

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Tokyo, in duplicate, in the English and Japanese languages, each text having equal authenticity, this fifth day of September, 1964.

For Canada:

W. L. GORDON

For Japan:

ETSUSABURO SHIINA

ARTICLE XIX

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. Cette Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets :

(a) au Japon :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que le Japon ne communique au plus tard le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification :

(b) au Canada :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que le Canada ne communique au plus tard le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification :

(a) au Japon :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que le Japon ne communique au plus tard le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification :

(b) au Canada :

à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, à moins que le Canada ne communique au plus tard le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ont été échangés les instruments de ratification :